



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Janvier 2022

I. Citoyenneté de l'Union : Perte de la citoyenneté européenne du fait de la perte de la nationalité d'un État membre.....	2
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 janvier 2022, Wiener Landesregierung (Révocation d'une l'assurance de naturalisation), C-118/20	2
II. Droit de l'Union et droit national	4
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin, C-261/20	4
III. Concurrence	6
1. Article 102 TFUE	6
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 19 janvier 2022, Deutsche Telekom/Commission, T-610/19	6
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 26 janvier 2022, Intel Corporation/Commission, T-286/09 RENV.....	9
2. Aides d'État	12
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 janvier 2022, Commission/European Food e.a., C-638/19 P	12
IV. Politique sociale : protection des travailleurs à durée déterminée.....	14
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 janvier 2022, MIUR et Ufficio Scolastico Regionale per la Campania, C-282/19	14
V. Environnement	16
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 janvier 2022, Allemagne e.a./Commission, C-177/19 P à C-179/19 P.....	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 janvier 2022, VYSOČINA WIND, C-181/20.....	19
VI. Arrêts prononcés précédemment	20
1. Dispositions institutionnelles : recours en responsabilité non contractuelle de l'Union	20
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 21 décembre 2021, Apostolopoulou et Apostolopoulou-Chrysanthaki/Commission, T-721/18 et T-81/19.....	20
2. Concurrence : article 102 TFUE.....	24
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping), T-612/17.....	24
3. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives.....	26
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 décembre 2021, Klymenko/Conseil, T-195/21	26

I. CITOYENNETÉ DE L'UNION : PERTE DE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE DU FAIT DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 janvier 2022, Wiener Landesregierung (Révocation d'une l'assurance de naturalisation), C-118/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Articles 20 et 21 TFUE – Champ d'application – Renonciation à la nationalité d'un État membre en vue d'obtenir la nationalité d'un autre État membre conformément à l'assurance de ce dernier de naturaliser l'intéressé – Révocation de cette assurance pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique – Principe de proportionnalité – Situation d'apatridie

JY, alors ressortissante estonienne résidant en Autriche, a sollicité en 2008 l'octroi de la nationalité autrichienne. Par décision du 11 mars 2014, l'autorité administrative autrichienne alors compétente ¹ lui a assuré que cette nationalité lui serait octroyée si elle prouvait, dans un délai de deux ans, la dissolution de son rapport de nationalité avec l'Estonie. JY a présenté dans le délai prescrit la confirmation que, le 27 août 2015, son rapport de nationalité avec l'Estonie avait été dissous. Depuis cette date, JY est apatride.

Par décision du 6 juillet 2017, l'autorité administrative autrichienne devenue compétente ² a révoqué la décision du 11 mars 2014, conformément au droit national, et a rejeté la demande de JY tendant à ce que la nationalité autrichienne lui soit octroyée. Pour justifier sa décision, cette autorité a indiqué que JY ne remplissait plus les conditions d'octroi de la nationalité prévues par le droit national. En effet, JY avait commis, après avoir reçu l'assurance que la nationalité autrichienne lui serait octroyée, deux infractions administratives graves, résultant de la non-apposition sur son véhicule de la vignette de contrôle technique et de la conduite en état d'alcoolémie. Elle était également responsable de huit infractions administratives commises avant que cette assurance lui soit donnée.

Son recours contre ladite décision ayant été rejeté, JY a introduit un recours en Revision devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche). Cette juridiction indique que, compte tenu des infractions administratives commises par JY avant et après avoir reçu l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne, en vertu du droit autrichien, les conditions de révocation de cette assurance étaient réunies. Elle se demande, toutefois, si la situation de JY relève du droit de l'Union et si, pour adopter sa décision de révocation de l'assurance de naturalisation, qui empêche JY de recouvrer la citoyenneté de l'Union, l'autorité administrative compétente devait respecter ce droit, en particulier le principe de proportionnalité consacré par celui-ci, compte tenu des conséquences d'une telle décision sur la situation de la personne intéressée.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union. Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour interprète l'article 20 TFUE dans le cadre de sa jurisprudence ³ concernant les obligations des États membres en matière d'acquisition et de perte de la nationalité au regard du droit de l'Union.

¹ La Niederösterreichische Landesregierung (gouvernement du Land de Basse-Autriche, Autriche).

² La Wiener Landesregierung (gouvernement du Land de Vienne, Autriche).

³ Issue des arrêts du 2 mars 2010, Rottmann (C 135/08, EU:C:2010:104), et du 12 mars 2019, Tjebbes e.a. (C 221/17, EU:C:2019:189).

En premier lieu, la Cour juge que la situation d'une personne qui, n'ayant la nationalité que d'un seul État membre, renonce à celle-ci et perd, de ce fait, son statut de citoyen de l'Union, en vue d'obtenir la nationalité d'un autre État membre, à la suite de l'assurance donnée par les autorités de ce dernier État membre que cette nationalité lui serait octroyée, relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union lorsque cette assurance est révoquée, avec pour effet d'empêcher cette personne de recouvrer le statut de citoyen de l'Union.

À cet égard, la Cour constate d'abord que, lors de la révocation de ladite assurance, JY était apatride et avait perdu son statut de citoyen de l'Union. La demande de dissolution du lien de nationalité avec son État membre d'origine ayant été formulée dans le cadre d'une procédure de naturalisation visant à obtenir la nationalité autrichienne et résultant de ce que JY, tenant compte de l'assurance qui lui avait été donnée, s'est conformée aux exigences liées à cette procédure, une personne telle que JY ne saurait être considérée comme ayant volontairement renoncé au statut de citoyen de l'Union. Au contraire, l'État membre d'accueil ayant fourni l'assurance que la nationalité de celui-ci serait octroyée, la demande de dissolution vise à remplir une condition d'acquisition de cette nationalité et, une fois celle-ci obtenue, à continuer à bénéficier du statut de citoyen de l'Union et des droits qui y sont attachés.

Ensuite, lorsque, dans le cadre d'une procédure de naturalisation, les autorités de l'État membre d'accueil révoquent l'assurance de naturalisation, l'intéressé qui était ressortissant d'un seul autre État membre et a renoncé à sa nationalité d'origine pour se conformer aux exigences liées à cette procédure, est dans l'impossibilité de continuer à faire valoir les droits découlant de son statut de citoyen de l'Union. Une telle procédure, prise dans son ensemble, affecte le statut conféré par l'article 20 TFUE aux ressortissants des États membres. En effet, elle peut aboutir à priver une personne dans la situation de JY des droits attachés à ce statut, alors même que, au début de ladite procédure, cette personne était ressortissante d'un État membre et avait ainsi le statut de citoyen de l'Union.

Enfin, relevant que JY, en tant que ressortissante estonienne, a exercé sa liberté de circulation et de séjour en s'installant en Autriche où elle réside depuis plusieurs années, la Cour souligne que la logique d'intégration progressive dans la société de l'État membre d'accueil, favorisée par l'article 21, paragraphe 1, TFUE, exige que la situation d'un citoyen de l'Union, auquel cette disposition confère des droits du fait de l'exercice de son droit de libre circulation dans l'Union et qui est exposé à la perte non seulement du bénéfice de ces droits mais aussi de la qualité même de citoyen de l'Union, alors même qu'il a cherché, par la voie de la naturalisation dans l'État membre d'accueil, une insertion plus poussée dans la société de celui-ci, entre dans le champ d'application des dispositions du traité FUE relatives à la citoyenneté de l'Union.

En second lieu, la Cour interprète l'article 20 TFUE en ce sens que les autorités nationales compétentes et les juridictions de l'État membre d'accueil doivent vérifier si la décision de révocation, qui rend définitive la perte du statut de citoyen de l'Union pour la personne concernée, est compatible avec le principe de proportionnalité au regard des conséquences qu'elle emporte sur la situation de cette personne. Cette exigence de compatibilité avec le principe de proportionnalité n'est pas satisfaite lorsqu'une telle décision est motivée par des infractions administratives au code de la route, qui, selon le droit national applicable, entraînent une simple sanction pécuniaire.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève que, lorsque, dans le cadre d'une procédure de naturalisation engagée dans un État membre, ce dernier requiert d'un citoyen de l'Union qu'il renonce à la nationalité de son État membre d'origine, l'exercice et l'effet utile des droits que ce citoyen tire de l'article 20 TFUE exigent qu'il ne soit, à aucun moment, exposé à la perte de son statut fondamental de citoyen de l'Union du fait de la mise en œuvre de cette procédure. En effet, toute perte, même provisoire, de ce statut prive l'intéressé, pendant une durée indéterminée, de la possibilité de jouir de tous les droits conférés par ledit statut.

Partant, lorsqu'un ressortissant d'un État membre demande à être démis de sa nationalité pour pouvoir obtenir la nationalité d'un autre État membre et continuer, ainsi, à jouir du statut de citoyen de l'Union, l'État membre d'origine ne devrait pas adopter, sur le fondement de l'assurance de naturalisation donnée par cet autre État membre, une décision définitive concernant la déchéance de

nationalité, sans s'assurer que cette décision n'entre en vigueur qu'une fois que la nouvelle nationalité a été effectivement acquise.

Cela étant, lorsque le statut de citoyen de l'Union a déjà été provisoirement perdu car, dans le cadre d'une procédure de naturalisation, l'État membre d'origine a retiré sa nationalité à l'intéressé avant que celui-ci ait effectivement acquis la nationalité de l'État membre d'accueil, l'obligation d'assurer l'effet utile de l'article 20 TFUE pèse avant tout sur ce dernier État membre. Cette obligation s'impose, en particulier, s'agissant d'une décision de révocation de l'assurance de naturalisation qui peut rendre définitive la perte du statut de citoyen de l'Union. Une telle décision ne peut donc être prise que pour des motifs légitimes et en respectant le principe de proportionnalité.

L'examen de proportionnalité requiert, notamment, de vérifier si une telle décision est justifiée par rapport à la gravité des infractions commises par la personne concernée. S'agissant de JY, les infractions antérieures à l'assurance de naturalisation n'ayant pas fait obstacle à l'octroi de celle-ci, elles ne sauraient plus être prises en compte pour fonder la décision de révocation. Quant à celles commises après avoir reçu l'assurance de naturalisation, vu leur nature et leur gravité ainsi que l'exigence d'interprétation stricte des notions d'ordre et de sécurité publics, elles ne font pas apparaître JY comme représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou une atteinte à la sécurité publique autrichienne. En effet, des infractions au code de la route, punissables par de simples amendes, ne sauraient démontrer que la personne responsable constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics pouvant justifier que soit rendue définitive la perte de son statut de citoyen de l'Union.

II. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin, C-261/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre prestation de services – Article 49 TFUE – Directive 2006/123/CE – Article 15 – Honoraires des architectes et ingénieurs – Tarifs obligatoires minimum – Effet direct – Arrêt en manquement intervenu en cours de procédure devant une juridiction nationale

En 2016, Thelen, une société immobilière, et MN, un ingénieur, ont conclu un contrat d'études dans le cadre duquel ce dernier s'était engagé à effectuer certaines prestations visées par la Verordnung über die Honorare für Architekten- und Ingenieurleistungen (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure - HOAI) (règlement allemand du 10 juillet 2013 sur les honoraires des services d'architecture et d'ingénierie, ci-après la « HOAI »), contre le paiement d'honoraires forfaitaires dont le montant s'élevait à 55 025 euros.

Un an plus tard, MN a résilié ce contrat et a facturé les prestations accomplies dans une facture finale d'honoraires. Se fondant sur une disposition de la HOAI ⁴ prévoyant que, pour la prestation qu'il a fournie, le prestataire a droit à une rémunération au moins égale au montant minimal fixé par le droit national, et prenant en compte les versements déjà effectués, MN a formé un recours juridictionnel afin de réclamer le paiement de la somme restant due, s'élevant à 102 934,59 euros, soit une somme supérieure à celle convenue par les parties au contrat.

⁴ L'article 7 de ce règlement rend obligatoires les montants minimaux fixés dans le barème prévu à cet article pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs, hormis dans certains cas exceptionnels, et frappe de nullité une convention prévoyant des honoraires inférieurs aux montants minimaux conclue avec des architectes ou des ingénieurs.

Thelen, ayant en partie succombé en première et deuxième instances, a formé un pourvoi en *Revision* devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), qui est la juridiction de renvoi dans la présente affaire. Dans le cadre de son renvoi préjudiciel, cette juridiction rappelle que la Cour de justice a déjà constaté ⁵ l'incompatibilité de cette disposition de la HOAI avec la disposition de la directive 2006/123 ⁶ interdisant en substance aux États membres de maintenir des exigences subordonnant l'exercice d'une activité au respect par le prestataire de tarifs minimaux et/ou maximaux si ces exigences ne satisfont pas aux conditions cumulatives de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. Ladite juridiction a alors décidé d'interroger la Cour sur le fait de savoir si, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé du recours d'un particulier dirigé contre un autre particulier, une juridiction nationale doit laisser inappliquée la disposition nationale sur laquelle la demande est fondée lorsque cette disposition est contraire à une directive, en l'espèce la directive « services ». À cet égard, cette juridiction relève qu'une interprétation conforme de la HOAI à la directive « services » n'est pas possible en l'occurrence.

Appréciation de la Cour

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, dit pour droit qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant exclusivement des particuliers, n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une réglementation nationale qui fixe, en violation de l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive « services », des montants minimaux d'honoraires pour les prestations des architectes et des ingénieurs et qui frappe de nullité les conventions qui dérogent à cette réglementation.

Certes, le principe de primauté du droit de l'Union impose à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union européenne. En outre, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme au droit de l'Union, ce même principe exige que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions dudit droit assure le plein effet de celles-ci en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

Toutefois, une juridiction nationale n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition de son droit national contraire à une disposition du droit de l'Union si cette dernière disposition est dépourvue d'effet direct. Ceci est néanmoins sans préjudice de la possibilité, pour cette juridiction, ainsi que pour toute autorité administrative nationale compétente, d'écarter, sur le fondement du droit interne, toute disposition du droit national contraire à une disposition du droit de l'Union dépourvue d'un tel effet.

En l'espèce, la Cour a rappelé que, selon sa propre jurisprudence, l'article 15, paragraphe 1, de la directive « services » est susceptible de produire un effet direct dès lors que cette disposition est suffisamment précise, claire et inconditionnelle. Cependant, cette disposition est en l'occurrence invoquée, en tant que telle, dans un litige entre particuliers, afin d'écarter une réglementation nationale qui lui est contraire. Concrètement, dans le litige au principal, l'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « services » priverait MN de son droit de réclamer un montant d'honoraires correspondant au minimum prévu par la législation nationale en cause. Or, la

⁵ Arrêt du 4 juillet 2019, *Commission/Allemagne* (C-377/17, EU:C:2019:562), et ordonnance du 6 février 2020, *hapeg dresden* (C-137/18, non publiée, EU:C:2020:84).

⁶ Il s'agit de l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36, ci-après la « directive "services" »). Plus particulièrement, en vertu de cette disposition, les États membres doivent examiner si leur système juridique prévoit des exigences qui subordonnent l'exercice d'une activité au respect par le prestataire de tarifs minimums et/ou maximums et veiller à ce que ces exigences soient compatibles avec les conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

jurisprudence de la Cour exclut qu'un tel effet puisse être reconnu à cette disposition, dans le cadre d'un tel litige entre particuliers.

La Cour ajoute que, en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, si la Cour constate un manquement d'un État membre, cet État membre est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, les juridictions et les autorités administratives nationales compétentes étant quant à elles tenues de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit de l'Union, en laissant au besoin inappliquée une disposition nationale contraire au droit de l'Union. Néanmoins, les arrêts constatant de tels manquements ont avant tout pour objet de définir les devoirs des États membres en cas de manquement à leurs obligations et non pas de conférer des droits aux particuliers. Ainsi, lesdites juridictions ou autorités ne sont pas tenues, sur le seul fondement de tels arrêts, de laisser inappliquée, dans le cadre d'un litige entre particuliers, une réglementation nationale contraire à une disposition d'une directive.

En revanche, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait se prévaloir de la jurisprudence de la Cour pour obtenir, le cas échéant, réparation d'un dommage causé par ladite non-conformité. Selon ladite jurisprudence, il incombe à chacun des États membres de s'assurer que les particuliers obtiennent réparation du préjudice que leur cause le non-respect du droit de l'Union.

La Cour souligne à cet égard que, ayant déjà constaté que la réglementation nationale en cause au principal n'est pas compatible avec le droit de l'Union, et que son maintien constitue dès lors un manquement de la part de la République fédérale d'Allemagne, cette violation du droit de l'Union doit être considérée comme manifestement caractérisée au sens de sa jurisprudence relative à l'engagement de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour violation du droit de l'Union.

III. CONCURRENCE

1. ARTICLE 102 TFUE

Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 19 janvier 2022, Deutsche Telekom/Commission, T-610/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation et en indemnité – Concurrence – Abus de position dominante – Marché slovaque des services de télécommunication à haut débit – Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE – Arrêt annulant partiellement la décision et réduisant le montant de l'amende infligée – Refus de la Commission de verser des intérêts moratoires – Article 266 TFUE – Article 90, paragraphe 4, sous a), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Privation de la jouissance du montant de l'amende indûment payé – Manque à gagner – Intérêts moratoires – Taux – Préjudice

Par décision du 15 octobre 2014 ⁷, la Commission européenne a infligé à la société Deutsche Telekom AG (ci-après « Deutsche Telekom ») une amende de 31 070 000 euros pour abus de position

⁷ Décision C(2014) 7465 final, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39523 - Slovak Telekom), rectifiée par sa décision C(2014) 10119 final, du 16 décembre 2014, ainsi que par sa décision C(2015) 2484 final, du 17 avril 2015.



dominante sur le marché slovaque des services de télécommunication à haut débit, en violation de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE.

Deutsche Telekom a introduit un recours en annulation de cette décision, tout en payant l'amende le 16 janvier 2015. Par son arrêt du 13 décembre 2018 ⁸, le Tribunal a partiellement accueilli le recours de Deutsche Telekom et, en exerçant sa compétence de pleine juridiction, a réduit le montant de l'amende de 12 039 019 euros. Le 19 février 2019, la Commission a remboursé ce montant à Deutsche Telekom.

Par lettre du 28 juin 2019 (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a, en revanche, refusé de verser à Deutsche Telekom des intérêts moratoires pour la période comprise entre la date de paiement de l'amende et la date de remboursement de la partie de l'amende jugée indue (ci-après la « période en cause »).

Ainsi, Deutsche Telekom a saisi le Tribunal d'un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à la condamnation de la Commission à payer une indemnisation pour le manque à gagner en raison de la privation de jouissance, au cours de la période en cause, du montant principal de la partie de l'amende indûment payée ou, à titre subsidiaire, à la réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison du refus de la Commission de verser des intérêts moratoires sur ce montant.

Par son arrêt, la septième chambre élargie du Tribunal accueille partiellement le recours en annulation et en indemnité de Deutsche Telekom. Dans ce cadre, il apporte des clarifications quant à l'obligation de la Commission de verser des intérêts moratoires sur la partie du montant d'une amende qui, à la suite d'un arrêt du juge de l'Union, doit être remboursée à l'entreprise concernée.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette la demande de Deutsche Telekom tendant à l'indemnisation, au titre de la responsabilité non contractuelle de l'Union, de son prétendu manque à gagner qui aurait été subi en raison de la privation de jouissance, au cours de la période en cause, de la partie de l'amende indûment payée et qui correspondrait au rendement annuel de ses capitaux engagés ou au coût moyen pondéré de son capital.

À cet égard, le Tribunal rappelle que la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonnée à la réunion d'un ensemble de conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers, la réalité du dommage ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice subi, ce qu'il appartient à la partie requérante de prouver.

Or, en l'espèce, Deutsche Telekom est restée en défaut d'apporter des preuves concluantes du caractère réel et certain du préjudice invoqué. Plus particulièrement, Deutsche Telekom n'a ni démontré qu'elle aurait nécessairement investi le montant de l'amende indûment payé dans ses activités, ni que la privation de la jouissance dudit montant l'a conduite à renoncer à des projets spécifiques et concrets. Dans ce cadre, Deutsche Telekom n'a pas non plus démontré qu'elle n'aurait pas disposé des fonds nécessaires pour saisir une opportunité d'investissement.

En second lieu, le Tribunal se penche sur la demande en indemnité introduite à titre subsidiaire par Deutsche Telekom pour violation de l'article 266 TFUE, dont le premier alinéa prévoit l'obligation pour les institutions dont un acte est annulé par un arrêt du juge de l'Union de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

Le Tribunal observe, d'une part, que, en imposant aux institutions l'obligation de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution des arrêts du juge de l'Union, l'article 266, premier alinéa, TFUE confère des droits aux particuliers ayant obtenu gain de cause devant ce juge. D'autre part, le Tribunal rappelle que les intérêts moratoires représentent une composante indispensable de

⁸ Arrêt du 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission (T-827/14, EU:T:2018:930).

l'obligation de remise en état qui pèse sur les institutions en vertu de cette disposition. En cas d'annulation et de réduction d'une amende imposée à une entreprise pour infraction aux règles de concurrence, il découle, par conséquent, de cette disposition une obligation de la Commission de restituer le montant de l'amende indûment payé, majoré des intérêts moratoires.

Le Tribunal précise que, étant donné, d'une part, que la réglementation financière applicable ⁹ prévoit une créance de restitution au bénéfice de la société ayant payé à titre provisoire une amende ultérieurement annulée et réduite et, d'autre part, que l'annulation et la réduction du montant de l'amende opérée par le juge de l'Union a un effet rétroactif, la créance de Deutsche Telekom existait et était certaine quant à son montant maximal à la date du paiement provisoire de l'amende. La Commission était donc tenue, en application de l'article 266, premier alinéa, TFUE, de verser des intérêts moratoires sur la partie du montant de l'amende jugée indue par le Tribunal, pour toute la période en cause. Cette obligation vise à indemniser forfaitairement la privation de jouissance d'une créance liée à un retard objectif et à inciter la Commission à faire preuve d'une attention particulière lors de l'adoption d'une décision impliquant le paiement d'une amende.

Le Tribunal ajoute que, contrairement à ce qui a été avancé par la Commission, l'obligation de verser des intérêts moratoires ne se heurte pas à la fonction dissuasive des amendes dans les affaires de concurrence, dans la mesure où cette fonction dissuasive est nécessairement prise en compte par le juge de l'Union lorsqu'il exerce sa compétence de pleine juridiction pour réduire, avec effet rétroactif, le montant d'une amende. Par ailleurs, la fonction dissuasive des amendes doit être conciliée avec le principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont le respect est assuré au moyen du contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE, complété par la compétence de pleine juridiction quant au montant de l'amende.

Le Tribunal rejette également les autres arguments avancés par la Commission.

D'une part, même si le montant de l'amende payée par la requérante n'a pas produit d'intérêts pendant qu'il était en possession de la Commission, cette dernière était tenue, à la suite de l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018, de rembourser à la requérante la partie du montant de l'amende jugée indue, assortie d'intérêts moratoires, sans que l'article 90 du règlement délégué n° 1268/2012, qui traite du recouvrement des amendes, y fasse obstacle. En outre, l'obligation de verser des intérêts moratoires découle directement de l'article 266, premier alinéa, TFUE et la Commission n'est pas habilitée à arrêter, par une décision individuelle, les conditions dans lesquelles elle versera des intérêts moratoires en cas d'annulation de la décision ayant infligé une amende et de réduction du montant de celle-ci.

D'autre part, les intérêts dus en l'espèce sont des intérêts moratoires et non des intérêts compensatoires. En effet, la créance principale de Deutsche Telekom était une créance de restitution qui était liée au paiement d'une amende qui avait été effectué à titre provisoire. Cette créance existait et était certaine quant à son montant maximal ou du moins déterminable sur la base d'éléments objectifs établis à la date dudit paiement.

Compte tenu du fait que la Commission était tenue de rembourser à Deutsche Telekom la partie de l'amende payée indûment, assortie d'intérêts moratoires, et qu'elle ne disposait d'aucune marge d'appréciation à cet égard, le Tribunal conclut que le refus de verser lesdits intérêts à Deutsche Telekom constitue une violation caractérisée de l'article 266, premier alinéa, TFUE, qui fait naître la responsabilité non contractuelle de l'Union. Eu égard à l'existence d'un lien direct entre la violation constatée et le préjudice qui consiste dans la perte, au cours de la période en cause, des intérêts moratoires sur la partie de l'amende payée indûment, le Tribunal accorde à Deutsche Telekom une

⁹ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1) et règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).

indemnité de 1 750 522,38 euros, calculée au moyen de l'application, par analogie, du taux prévu à l'article 83, paragraphe 2, sous b), du règlement délégué n° 1268/2012, à savoir le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en janvier 2015, soit 0,05 %, majoré de trois points et demi de pourcentage.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 26 janvier 2022, Intel Corporation/Commission, T-286/09 RENV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Abus de position dominante – Marché des microprocesseurs – Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE – Rabais de fidélité – Restrictions « non déguisées » – Qualification de pratique abusive – Analyse du concurrent aussi efficace – Stratégie d'ensemble – Infraction unique et continue

Par décision du 13 mai 2009 ¹⁰, la Commission européenne a infligé au producteur de microprocesseurs Intel une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs ¹¹ x86 ¹², entre octobre 2002 et décembre 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché ses concurrents.

Selon la Commission, cet abus était caractérisé par deux types de comportements commerciaux adoptés par Intel à l'égard de ses partenaires commerciaux, à savoir des restrictions non déguisées et des rabais conditionnels. En ce qui concerne plus particulièrement ces derniers, Intel aurait accordé des rabais à quatre équipementiers informatiques stratégiques [Dell, Lenovo, Hewlett-Packard (HP) et NEC], sous réserve qu'ils achètent auprès d'elle la totalité ou la quasi-totalité de leurs processeurs x86. De même, Intel aurait accordé des paiements à un distributeur européen d'appareils microélectroniques (Media-Saturn-Holding) à condition que ce dernier vende exclusivement des ordinateurs équipés de processeurs x86 d'Intel. Ces rabais et paiements (ci-après les « rabais litigieux ») auraient assuré la fidélité des quatre équipementiers et de Media-Saturn et ainsi sensiblement réduit la capacité des concurrents d'Intel à se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs processeurs x86. Le comportement anticoncurrentiel d'Intel aurait ainsi contribué à réduire le choix offert aux consommateurs ainsi que les incitations à l'innovation.

Le recours introduit par Intel contre cette décision a été rejeté dans son intégralité par le Tribunal par arrêt du 12 juin 2014 ¹³. Par arrêt du 6 septembre 2017, rendu sur pourvoi d'Intel, la Cour a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant le Tribunal ¹⁴.

Au soutien de ses conclusions en annulation de l'arrêt initial, Intel reprochait, en particulier, au Tribunal une erreur de droit en raison de l'absence d'examen des rabais litigieux au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. À cet égard, la Cour a constaté que le Tribunal s'était fondé, à l'instar de la Commission, sur la prémisse selon laquelle les rabais de fidélité accordés par une

¹⁰ Décision C(2009) 3726 final de la Commission, du 13 mai 2009, relative à une procédure d'application de l'article [102 TFUE] et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/C-3/37.990 – Intel).

¹¹ Le processeur est un composant essentiel de tout ordinateur, tant pour les performances générales du système que pour le coût global de l'appareil.

¹² Les microprocesseurs utilisés dans les ordinateurs peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les processeurs x86 et les processeurs fondés sur une autre architecture. L'architecture x86 est une norme conçue par Intel qui permet le fonctionnement des systèmes d'exploitation Windows et Linux.

¹³ Arrêt du 12 juin 2014, Intel/Commission (T-286/09, EU:T:2014:547, ci-après l'« arrêt initial »).

¹⁴ Arrêt du 6 septembre 2017, Intel/Commission (C-413/14 P, EU:C:2017:632, ci-après l'« arrêt sur pourvoi »).



entreprise en position dominante auraient, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'analyser l'ensemble des circonstances de l'espèce ni, en particulier, de mener un test AEC (connu en anglais sous le nom de « as efficient competitor test »)¹⁵. Néanmoins, la Commission n'en a pas moins opéré, dans sa décision, un examen approfondi de ces circonstances, ce qui l'a conduite à conclure qu'un concurrent aussi efficace aurait dû pratiquer des prix qui n'auraient pas été viables et que, partant, la pratique des rabais litigieux était susceptible d'évincer un tel concurrent. La Cour en a conclu que le test AEC avait revêtu une importance réelle dans l'appréciation, par la Commission, de la capacité des pratiques en cause à produire un effet d'éviction des concurrents, de sorte que le Tribunal était tenu d'examiner l'ensemble des arguments d'Intel formulés au sujet de ce test et de sa mise en œuvre par la Commission. Le Tribunal s'étant abstenu de procéder à un tel examen, la Cour a annulé l'arrêt initial et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il puisse examiner, à la lumière des arguments avancés par Intel, la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence.

Par son arrêt du 26 janvier 2022, le Tribunal, statuant sur renvoi, annule pour partie la décision attaquée en ce qu'elle qualifie les rabais litigieux d'abus, au sens de l'article 102 TFUE, et inflige une amende à Intel au titre de l'ensemble de ses agissements qualifiés d'abusifs.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal précise, à titre liminaire, l'étendue du litige après renvoi. À cet égard, il observe que l'annulation de l'arrêt initial n'était justifiée que par une seule erreur, tenant à l'absence de prise en considération, dans l'arrêt initial, de l'argumentation d'Intel visant à contester l'analyse AEC présentée par la Commission. Dans ces circonstances, le Tribunal estime pouvoir reprendre à son compte, aux fins de son examen, l'ensemble des considérations non viciées par l'erreur ainsi retenue par la Cour. Il s'agit, en l'occurrence, d'une part, des constatations de l'arrêt initial concernant les restrictions non déguisées et leur caractère illégal au regard de l'article 102 TFUE. En effet, selon le Tribunal, la Cour n'a pas invalidé, dans son principe même, la distinction établie dans la décision attaquée entre les pratiques constitutives de telles restrictions et les autres agissements d'Intel seuls visés par l'analyse AEC en question. D'autre part, le Tribunal a repris à son compte les considérations figurant dans l'arrêt initial selon lesquelles la Commission, dans la décision attaquée, a établi l'existence des rabais litigieux.

Cela ayant été précisé, le Tribunal entame, en premier lieu, l'examen des conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée par une présentation de la méthode définie par la Cour pour apprécier la capacité d'un système de rabais de restreindre la concurrence. À ce titre, il rappelle que, si un système de rabais d'exclusivité instauré par une entreprise en position dominante sur le marché peut être qualifié de restriction de concurrence, dès lors que, compte tenu de sa nature, ses effets restrictifs sur la concurrence peuvent être présumés, il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une présomption simple qui ne saurait dispenser la Commission en toute hypothèse d'en examiner les effets anticoncurrentiels. Ainsi, dans l'hypothèse où une entreprise en position dominante soutient, au cours de la procédure administrative, éléments de preuve à l'appui, que son comportement n'a pas eu la capacité de restreindre la concurrence et, en particulier, de produire les effets d'éviction qui lui sont reprochés, la Commission doit analyser la capacité d'éviction du système de rabais. Dans le cadre d'une telle analyse, il appartient à cette dernière non seulement d'analyser, d'une part, l'importance de la position dominante de l'entreprise sur le marché pertinent et, d'autre part, le taux de couverture du marché par la pratique contestée, ainsi que les conditions et les modalités d'octroi des rabais en cause, leur durée et leur montant, mais également d'apprécier l'existence éventuelle d'une stratégie visant à évincer les concurrents au moins aussi efficaces. En outre, lorsqu'un test AEC

¹⁵ L'analyse économique ainsi réalisée portait, en l'occurrence, sur la capacité des rabais litigieux d'évincer un concurrent qui serait aussi efficace qu'Intel sans occuper pour autant une position dominante. Concrètement, l'analyse visait à établir le prix auquel un concurrent aussi efficace qu'Intel et subissant les mêmes coûts que cette dernière aurait dû proposer ses processeurs afin d'indemniser un équipementier informatique ou un distributeur d'appareils microélectroniques pour la perte des rabais en cause, afin de déterminer si, dans un tel cas, ce concurrent peut toujours couvrir ses coûts.

a été effectué par la Commission, il fait partie des éléments dont elle doit tenir compte pour apprécier la capacité du système de rabais de restreindre la concurrence.

En deuxième lieu, le Tribunal vérifie, tout d'abord, si l'appréciation par la Commission de la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence se fonde sur la méthode ainsi définie. À cet égard, il relève d'emblée que la Commission a commis une erreur de droit, dans la décision attaquée, en considérant que le test AEC, qu'elle a néanmoins réalisé, n'était pas nécessaire pour lui permettre d'établir le caractère abusif des rabais litigieux d'Intel. Cela étant, le Tribunal estime ne pas pouvoir s'en tenir à ce constat. Dès lors que l'arrêt sur pourvoi indique que le test AEC a revêtu une importance réelle dans l'appréciation par la Commission de la capacité de la pratique de rabais en cause de produire un effet d'éviction, le Tribunal était tenu d'examiner les arguments avancés par Intel au sujet dudit test.

En troisième lieu, étant donné que l'analyse de la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence s'inscrit dans le cadre de la démonstration de l'existence d'une infraction au droit de la concurrence, en l'occurrence d'un abus de position dominante, le Tribunal rappelle les règles relatives à la répartition de la charge de la preuve ainsi qu'au niveau de preuve requis. Ainsi, le principe de la présomption d'innocence, applicable en la matière également, impose à la Commission d'établir l'existence d'une telle infraction, au besoin par un faisceau d'indices précis et concordants, de manière à ne laisser subsister aucun doute à cet égard. Lorsque cette dernière soutient que des faits établis ne peuvent s'expliquer que par un comportement anticoncurrentiel, l'existence de l'infraction en cause doit être considérée comme insuffisamment démontrée si les entreprises concernées parviennent à avancer une autre explication plausible des faits. En revanche, lorsque la Commission se fonde sur des éléments de preuve, en principe, propres à démontrer l'existence de l'infraction, c'est aux entreprises concernées qu'il appartient de démontrer l'insuffisance de leur valeur probante.

En quatrième lieu, c'est à la lumière de ces règles que le Tribunal examine les arguments concernant les erreurs prétendument commises par la Commission dans son analyse AEC. À cet égard, il juge que la Commission n'a pas établi à suffisance de droit la capacité de chacun des rabais litigieux de produire un effet d'éviction, au vu des arguments avancés par Intel quant à l'évaluation par la Commission des critères d'analyse pertinents.

En effet, premièrement, en ce qui concerne l'application du test AEC à Dell, le Tribunal estime que, dans les circonstances du cas d'espèce, la Commission pouvait, certes, valablement s'appuyer, aux fins de l'évaluation de la « part disputable »¹⁶, sur des données connues d'opérateurs économiques autres que l'entreprise dominante. Cependant, après avoir examiné les éléments avancés par Intel à cet égard, le Tribunal conclut que ces derniers sont à même de faire naître un doute dans l'esprit du juge sur le résultat de cette évaluation, jugeant, par conséquent insuffisants les éléments retenus par la Commission pour conclure à la capacité des rabais accordés à Dell de produire un effet d'éviction durant toute la période pertinente. Deuxièmement, il en va de même, selon le Tribunal, pour l'analyse du rabais accordé à HP, l'effet d'éviction retenu n'ayant notamment pas été démontré pour l'intégralité de la période infractionnelle. Troisièmement, en ce qui concerne les rabais accordés, sous différentes conditions, à des sociétés intégrées du groupe NEC, le Tribunal constate deux erreurs viciant l'analyse de la Commission, l'une affectant la valeur des rabais conditionnels, l'autre tenant à l'extrapolation insuffisamment justifiée de résultats valant pour un seul trimestre à l'ensemble de la période infractionnelle. Quatrièmement, le Tribunal conclut également à une insuffisance de preuve, s'agissant de la capacité des rabais accordés à Lenovo de produire un effet d'éviction, en raison d'erreurs commises par la Commission dans l'appréciation chiffrée des avantages en nature en cause. Cinquièmement, le Tribunal conclut dans le même sens quant à l'analyse AEC concernant Media-Saturn, estimant, notamment, que la Commission ne s'était nullement expliquée au sujet des raisons

¹⁶ Cette expression désigne, en l'occurrence, la part du marché que les clients d'Intel étaient disposés et en mesure de reporter leur approvisionnement sur un autre fournisseur, nécessairement limitée compte tenu, notamment, de la nature du produit ainsi que de l'image de marque et du profil d'Intel.

l'ayant conduite à extrapoler, dans l'analyse des paiements octroyés à ce distributeur, les résultats obtenus, aux fins de l'analyse des rabais accordés à NEC, pour une période d'un trimestre pour toute la période infractionnelle.

En cinquième et dernier lieu, le Tribunal vérifie si la décision attaquée a dûment tenu compte de tous les critères permettant d'établir la capacité de pratiques tarifaires de produire un effet d'éviction, en vertu de la jurisprudence de la Cour. Or, à cet égard, il constate que la Commission n'a pas dûment examiné le critère relatif au taux de couverture du marché par la pratique contestée et n'a pas davantage procédé à une analyse correcte de la durée des rabais.

Il ressort, en conséquence, de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'analyse réalisée par la Commission est incomplète et, en tout état de cause, ne permet pas d'établir à suffisance de droit, que les rabais litigieux étaient capables ou susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels, ce pour quoi le Tribunal annule la décision, en ce qu'elle considère ces pratiques comme constitutives d'un abus au sens de l'article 102 TFUE.

Enfin, en ce qui concerne l'incidence d'une telle annulation partielle de la décision attaquée sur le montant de l'amende infligée par la Commission à Intel, le Tribunal estime ne pas être en mesure d'identifier le montant de l'amende afférent uniquement aux restrictions non déguisées. En conséquence, il annule dans son intégralité l'article de la décision attaquée infligeant à Intel une amende d'un montant de 1,06 milliard d'euros au titre de l'infraction constatée.

2. AIDES D'ÉTAT

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 janvier 2022, Commission/European Food e.a., C-638/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Articles 107 et 108 TFUE – Traité bilatéral d'investissement – Clause d'arbitrage – Roumanie – Adhésion à l'Union européenne – Abrogation d'un régime d'incitations fiscales avant l'adhésion – Sentence arbitrale accordant le versement de dommages et intérêts après l'adhésion – Décision de la Commission européenne déclarant que ce versement constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Compétence de la Commission – Application ratione temporis du droit de l'Union – Détermination de la date à laquelle le droit de percevoir l'aide est conféré au bénéficiaire – Article 19 TUE – Articles 267 et 344 TFUE – Autonomie du droit de l'Union

Le 29 mai 2002, le Royaume de Suède et la Roumanie ont conclu un traité bilatéral d'investissement pour la promotion et la protection réciproque des investissements (ci-après le « TBI »), dont l'article 2, paragraphe 3, dispose que chaque partie contractante assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante. Le TBI prévoit, en outre, que les différends entre les investisseurs et les pays signataires sont réglés par un tribunal arbitral.

En 2005, dans le cadre des négociations d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, le gouvernement roumain a abrogé un régime national d'incitations fiscales au profit de certains investisseurs de régions défavorisées (ci-après le « régime d'incitations fiscales »).

Estimant que, en abrogeant le régime d'incitations fiscales, la Roumanie avait violé son obligation d'assurer un traitement juste et équitable à leurs investissements conformément au TBI, plusieurs investisseurs suédois ont demandé la constitution d'un tribunal arbitral, en vue d'obtenir réparation du préjudice causé. Par sentence arbitrale du 11 décembre 2013, ce tribunal a condamné la Roumanie à verser auxdits investisseurs, à titre de dommages et intérêts, un montant d'environ 178 millions d'euros.

Malgré différentes mises en garde par la Commission européenne quant à la nécessité de respecter dans ce dossier les règles et les procédures applicables en matière d'aides d'État, les autorités roumaines ont versé l'indemnisation accordée par le tribunal arbitral en faveur des investisseurs suédois.

Par décision du 30 mars 2015 (ci-après la « décision litigieuse »)¹⁷, la Commission a qualifié le versement de cette indemnisation d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur, interdit sa mise en œuvre et ordonné la récupération des sommes déjà versées.

Saisi de plusieurs recours, le Tribunal a annulé cette décision¹⁸ au motif, en substance, que la Commission avait appliqué rétroactivement ses compétences à des faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union le 1^{er} janvier 2007. Le Tribunal était en effet parti de la prémisse que l'aide visée avait été accordée par la Roumanie à la date de l'abrogation du régime d'incitations fiscales, à savoir en 2005.

Sur pourvoi, la Cour, réunie en grande chambre, annule cet arrêt du Tribunal et confirme la compétence de la Commission pour adopter la décision litigieuse, tout en renvoyant l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur les moyens et les arguments introduits devant lui concernant le bien-fondé de cette décision.

Appréciation de la Cour

La Commission ayant acquis la compétence de contrôler, au titre de l'article 108 TFUE, les mesures d'aide adoptées par la Roumanie à compter de son adhésion à l'Union, la Cour rappelle que les aides d'État doivent être considérées comme étant accordées, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, à la date à laquelle le droit de les percevoir est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable. L'élément déterminant pour établir cette date tient à l'acquisition par les bénéficiaires d'un droit certain à percevoir l'aide en cause et à l'engagement corrélatif, à charge de l'État, d'accorder cette aide. En effet, c'est à ce moment qu'une telle mesure est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence de nature à affecter les échanges entre les États membres, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

En l'occurrence, la Cour constate que le droit à l'indemnisation du préjudice allégué par les investisseurs suédois, bien qu'il trouve son origine dans l'abrogation, prétendument en violation du TBI, du régime d'incitations fiscales par la Roumanie, n'a été accordé que par la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, qui a non seulement constaté l'existence de ce droit, mais en a également quantifié le montant. En effet, ce n'est qu'à l'issue de la procédure arbitrale que ces investisseurs ont pu obtenir le versement effectif de l'indemnisation, même si celle-ci vise à réparer, pour partie, le dommage qu'ils allèguent avoir subi au cours d'une période antérieure à l'adhésion de la Roumanie à l'Union.

Ainsi, eu égard au fait que la mesure d'aide visée a été accordée après l'adhésion de la Roumanie à l'Union, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission n'était pas compétente ratione temporis pour adopter la décision litigieuse au titre de l'article 108 TFUE.

La Cour précise que la question de savoir si l'indemnisation accordée par la sentence arbitrale est susceptible de constituer une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, échappe à sa compétence dans le cadre du pourvoi, dans la mesure où elle n'a pas été examinée par le Tribunal. Cela étant, la compétence de la Commission au titre de l'article 108 TFUE ne saurait en aucun cas dépendre de l'issue de l'examen de cette question, dès lors que le contrôle préventif exercé par la Commission en application de cette disposition a notamment pour objet de déterminer si l'indemnisation en cause constitue une aide d'État ou non.

¹⁷ Décision (UE) 2015/1470 de la Commission, du 30 mars 2015, concernant l'aide d'État SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) mise en œuvre par la Roumanie - Sentence arbitrale dans l'affaire Micula/Roumanie du 11 décembre 2013 (JO 2015, L 232, p. 43).

¹⁸ Arrêt du 18 juin 2019, European Food e.a./Commission (T-624/15, T-694/15 et T-704/15, EU:T:2019:423).

Enfin, la Cour constate que le Tribunal a également commis une erreur de droit en jugeant que l'arrêt Achmea ¹⁹ de la Cour est dépourvu de pertinence en l'espèce.

Dans l'arrêt Achmea, la Cour a jugé que les articles 267 et 344 TFUE s'opposent à un accord international conclu entre deux États membres prévoyant qu'un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence. En effet, par la conclusion d'un tel accord, les États membres consentent à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions et, partant, au système de voies de recours juridictionnel que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE leur impose d'établir dans les domaines couverts par le droit de l'Union, des litiges pouvant porter sur l'application ou l'interprétation de ce droit.

Or, en l'occurrence, il est constant que l'indemnisation sollicitée par les investisseurs suédois portait également sur des dommages prétendument subis après la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union, à compter de laquelle le droit de l'Union, notamment les articles 107 et 108 TFUE, était applicable à cet État membre. Dans cette mesure, le litige porté devant le tribunal arbitral ne pouvait pas être considéré comme cantonné en tous ses éléments à une période au cours de laquelle la Roumanie, n'ayant pas encore adhéré à l'Union, n'était pas encore liée par les règles et principes découlant de l'arrêt Achmea. Il est, en outre, constant que ce tribunal arbitral ne se situe pas dans le système juridictionnel de l'Union, ce tribunal ne s'inscrivant pas dans le système de voies de recours que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose aux États membres d'établir dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Dans ces conditions, le consentement de la Roumanie au système d'arbitrage prévu par le TBI est devenu sans objet à la suite de l'adhésion de cet État membre à l'Union.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Cour annule l'arrêt sous pourvoi et renvoie l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur les moyens et arguments introduits devant lui qui concernent le bien-fondé de la décision litigieuse, en particulier la question de savoir si la mesure visée par celle-ci remplit, sur le plan matériel, les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

IV. POLITIQUE SOCIALE : PROTECTION DES TRAVAILLEURS À DURÉE DÉTERMINÉE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 janvier 2022, MIUR et Ufficio Scolastico Regionale per la Campania, C-282/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clauses 4 et 5 – Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public – Professeurs de religion catholique – Notion de « raisons objectives » justifiant le renouvellement de tels contrats – Besoin permanent de personnel de remplacement

YT ainsi que dix-sept autres personnes (ci-après, ensemble, les « requérants »), qui enseignent depuis de nombreuses années la religion catholique au sein d'établissements publics, ont été recrutés par le Ministero dell'Istruzione dell'Università e della Ricerca - MIUR (ministère de l'Éducation, de

¹⁹ Arrêt du 6 mars 2018, Achmea (C-284/16, EU:C:2018:158).

l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Italie) au moyen de contrats à durée déterminée (ci-après « CDD ») successifs. Constatant qu'ils n'avaient pas pu bénéficier de la titularisation prévue par le droit italien pour le personnel enseignant, en raison de la durée annuelle de leurs missions, qui ne permettait pas leur inscription sur les listes permanentes d'aptitude, les requérants ont saisi la juridiction de renvoi d'un recours tendant principalement à la transformation de leurs contrats actuels en contrats à durée indéterminée (ci-après « CDI »).

La juridiction de renvoi, relevant que la réglementation italienne transposant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée²⁰ exclut, dans le secteur de l'enseignement, la transformation des CDD successifs en CDI, estime que ce recours ne peut pas être accueilli. Selon elle, compte tenu de cette exclusion et du fait que les professeurs de religion catholique en cause n'ont pas pu bénéficier de la titularisation prévue en droit italien, ce droit ne prévoirait aucune mesure de prévention de l'usage abusif de CDD successifs pour lesdits professeurs, au sens de la clause 5 de l'accord-cadre.

C'est ainsi qu'elle a décidé de saisir la Cour de la question de la compatibilité de la réglementation italienne avec cette dernière disposition, ainsi qu'avec l'interdiction de discrimination fondée sur la religion interdite par le droit de l'Union²¹. En outre, elle a demandé à la Cour de préciser si la nécessité d'un titre d'aptitude délivré par une autorité ecclésiastique, dont doivent disposer les professeurs de religion catholique pour enseigner, est constitutive d'une « raison objective », au sens de l'accord-cadre, permettant de justifier le renouvellement de tels CDD. Elle s'est enfin interrogée sur les conséquences à tirer, pour le litige au principal, de la conclusion de la Cour sur l'éventuelle incompatibilité de la réglementation en cause.

Dans son arrêt, la Cour se prononce notamment sur l'effectivité des mesures devant sanctionner, dans les droits nationaux, le recours abusif aux CDD successifs.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, constatant notamment que les dispositions nationales en cause ne visent pas à organiser les rapports entre un État membre et les églises, mais concernent les conditions de travail des professeurs enseignant la religion catholique dans les établissements publics, l'affaire ne concernant ainsi pas le statut dont bénéficient les églises visées à l'article 17, paragraphe 1, TFUE, la Cour se reconnaît compétente pour statuer sur la demande de décision préjudicielle.

Sur le fond, après avoir conclu à l'absence de discrimination fondée sur la religion, la titularisation des requérants ayant été impossible en raison de la durée de leurs missions, sans aucun lien avec leur religion, la Cour énonce, tout d'abord, que la situation selon laquelle les requérants ne peuvent pas bénéficier d'une requalification de leur contrat en CDI alors que les enseignants d'autres matières se trouvant dans une situation comparable le pouvaient, constitue une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs à durée déterminée. Par conséquent, une telle situation ne relève pas de la clause 4 de l'accord-cadre²², cette dernière interdisant la différence de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et ceux à durée indéterminée. Ainsi, la juridiction de renvoi ne peut pas laisser inappliquées les règles nationales en cause sur le fondement de ladite clause.

Ensuite, concernant la clause 5 de l'accord-cadre, intitulée « Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive », la Cour juge que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui exclut les

²⁰ Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'« accord-cadre »), qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

²¹ Cette interdiction est prévue par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

²² La clause 4 de l'accord-cadre, intitulée « Principe de non-discrimination », prévoit, à son point 1, que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.

professeurs de religion catholique de l'application des règles visant à sanctionner le recours abusif aux CDD successifs, lorsqu'il n'existe aucune autre mesure effective dans l'ordre juridique interne sanctionnant ledit recours abusif, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier.

En effet, il n'est certes pas exclu que le secteur de l'enseignement public de la religion catholique exige une adéquation constante entre le nombre de travailleurs employés et le nombre d'utilisateurs potentiels, entraînant, pour l'employeur, des besoins provisoires en matière de recrutement, le besoin particulier de flexibilité, dans ce secteur, étant de nature à justifier, au regard de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre, le recours à des CDD successifs. Toutefois, le respect de cette disposition exige qu'il soit vérifié concrètement que le renouvellement de tels contrats vise à couvrir des besoins provisoires et que cette possibilité n'est pas utilisée, en fait, pour satisfaire des besoins permanents de l'employeur en matière de personnel. Or, en l'occurrence, les différents CDD liant les requérants à leur employeur ont donné lieu à l'accomplissement de tâches similaires durant plusieurs années, si bien que cette relation de travail peut être entendue comme avoir satisfait à un besoin qui était durable, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

En outre, constatant notamment que le titre d'aptitude dont doivent disposer les professeurs de religion catholique pour enseigner est délivré une seule fois et non pas avant chaque année scolaire donnant lieu à la conclusion d'un CDD, indépendamment de la durée des missions qui leur sont confiées, et que cette délivrance est sans lien avec des mesures poursuivant des objectifs de politique sociale, la Cour énonce que ce titre ne constitue pas une « raison objective » justifiant le renouvellement de CDD, au sens de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre.

Enfin, la Cour rappelle que si cette clause est dépourvue d'effet direct, le juge national n'étant dès lors pas tenu de laisser inappliquée une disposition nationale qui y serait contraire, il revient à la juridiction de renvoi de vérifier si une interprétation des dispositions nationales en cause qui serait conforme à l'accord-cadre est possible, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci.

V. ENVIRONNEMENT

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 janvier 2022, Allemagne e.a./Commission, C-177/19 P à C-179/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Recours en annulation – Environnement – Réception des véhicules à moteur – Règlement (UE) 2016/646 – Émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) – Fixation, pour les émissions d'oxydes d'azote, de valeurs à ne pas dépasser (NTE) lors des essais en conditions de conduite réelles (RDE) – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Recevabilité d'un recours – Entité infra-étatique disposant de pouvoirs en matière de protection de l'environnement de limiter la circulation de certains véhicules – Condition selon laquelle le requérant doit être directement concerné

Par l'adoption de la directive 2007/46²³, le législateur de l'Union a établi un cadre harmonisé de réception des véhicules à moteur, en vue de faciliter leur immatriculation, leur vente et leur mise en service dans l'Union. Dans le contexte du scandale du « Dieselgate », la Commission européenne a

²³ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1).

mis en place une procédure d'essai des émissions en conditions de conduite réelles (ci-après « RDE ») ²⁴ des véhicules particuliers et utilitaires légers, réceptionnés conformément à la réglementation applicable ²⁵, afin de mieux refléter les émissions mesurées sur route. Les prescriptions pour les essais RDE ont, ensuite, été complétées par le règlement 2016/646 ²⁶ de la Commission, qui fixe des valeurs d'émissions d'oxydes d'azote à ne pas dépasser lors de ces essais (ci-après le « règlement litigieux »).

La ville de Paris, la ville de Bruxelles et l'ayuntamiento de Madrid (ci-après les « villes requérantes ») ont introduit chacun un recours tendant à l'annulation du règlement litigieux, dans la mesure où celui-ci les empêcherait d'imposer aux véhicules particuliers des restrictions de circulation au regard de leurs émissions polluantes. La Commission a soulevé des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des recours précités, tirées de ce que les villes requérantes n'étaient pas directement concernées par le règlement litigieux au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Ces recours ont néanmoins été partiellement accueillis par le Tribunal, qui a considéré que les villes requérantes étaient directement concernées par le règlement litigieux ²⁷. En interprétant la directive 2007/46 ²⁸, dans le contexte de laquelle s'inscrit le règlement litigieux, le Tribunal a, plus particulièrement, estimé que ce dernier doit être qualifié d'acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution qui affecte directement l'exercice des compétences normatives de ces villes en matière de réglementation de la circulation automobile.

Saisie de pourvois formés par la République fédérale d'Allemagne (affaire C-177/19 P), la Hongrie (affaire C-178/19 P) et la Commission (affaire C-179/19 P), la Cour annule l'arrêt du Tribunal en précisant, dans ce cadre, la notion de « personne directement concernée » en tant que condition de recevabilité d'un recours en annulation introduit par une entité régionale d'un État membre contre un acte de l'Union européenne.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'une entité régionale ou locale dotée de la personnalité juridique peut, à l'instar de toute personne physique ou morale, former un recours contre un acte du droit de l'Union uniquement dans le cas où elle relève de l'une des hypothèses prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE ²⁹, qui exigent que la personne ou l'entité en cause soit directement concernée par l'acte visé. Pour qu'une entité infra-étatique soit directement concernée par l'acte mis en cause, deux critères doivent être cumulativement satisfaits. D'une part, la mesure contestée doit produire directement des effets sur la situation juridique de ces entités et, d'autre part, elle ne doit laisser aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre.

Ensuite, la Cour examine si l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2007/46, selon lequel « les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver l'immatriculation, la vente, la mise en service ou la circulation sur route des véhicules [...] s'ils répondent aux exigences de la

²⁴ Règlement (UE) 2016/427 de la Commission, du 10 mars 2016, portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6), (JO 2016, L 82, p. 1).

²⁵ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).

²⁶ Règlement (UE) 2016/646 de la Commission, du 20 avril 2016, portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) (JO 2016, L 109, 2016, p. 1).

²⁷ Arrêt du 13 décembre 2018, Ville de Paris, Ville de Bruxelles et Ayuntamiento de Madrid/Commission (T-339/16, T-352/16 et T-391/16, EU:T:2018:927).

²⁸ Article 4, paragraphe 3, de la directive 2007/46.

²⁹ L'article 263, quatrième alinéa, TFUE prévoit que « Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ».

[directive] », empêche effectivement les villes requérantes d'exercer leurs compétences de réglementer la circulation des véhicules particuliers afin de réduire la pollution et, partant, si, eu égard à l'articulation entre cette disposition et le règlement litigieux, ces villes doivent être considérées comme étant directement concernées par ce dernier. À ces fins, la Cour interprète la disposition en cause au regard des termes de celle-ci, du contexte dans lequel elle s'inscrit, des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie, ainsi que des éléments pertinents tirés de sa genèse.

S'agissant du libellé de l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2007/46 et, en particulier, de l'interdiction de restreindre la « circulation sur route » de certains véhicules y prévue, la Cour précise que cette disposition ne vise pas seulement la circulation des véhicules sur le territoire d'un État membre, mais aussi d'autres activités, comme l'immatriculation, la vente et la mise en service des véhicules. De telles restrictions impliquent une entrave générale à l'accès au marché des véhicules.

Pour ce qui est du contexte dans lequel cette disposition s'inscrit, la Cour relève que les obligations imposées aux États membres au titre de la directive 2007/46 concernent la mise sur le marché des véhicules à moteur et non leur circulation ultérieure. Elle constate, par ailleurs, que si l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, de cette directive énonce une obligation négative empêchant les États membres d'interdire, de restreindre ou d'entraver la circulation sur route des véhicules répondant aux exigences de la directive, son premier alinéa prévoit une obligation positive permettant aux États membres d'immatriculer et d'autoriser la vente et la mise en service de ces véhicules, sans mention de la circulation sur route. Ainsi, contrairement à l'interprétation retenue par le Tribunal, la portée de l'obligation négative ne peut pas être plus large que la portée de l'obligation positive, le libellé de ces deux alinéas étant complémentaire. Enfin, la Cour remarque que les villes requérantes ne disposent pas de pouvoirs en matière de réception des véhicules.

Quant à l'objectif poursuivi par la directive 2007/46, celle-ci consiste en l'institution d'une procédure uniforme de réception des véhicules neufs et, par extension, en l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, tout en visant à garantir un niveau élevé de sécurité routière assuré par l'harmonisation totale des exigences techniques concernant, notamment, la construction des véhicules.

Par ailleurs, la genèse de l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2007/46 révèle que l'interdiction de s'opposer à la « circulation sur route » de certains véhicules a eu pour but non pas d'élargir le champ d'application de la législation sur la réception des véhicules, mais seulement d'éviter le contournement, par les États membres, de l'interdiction de s'opposer à l'accès au marché des véhicules qui sont conformes à la réglementation applicable.

Dès lors, selon la Cour, l'interprétation du Tribunal revient à attribuer à l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2007/46 une portée large afin d'appuyer la conclusion selon laquelle cette disposition fait obstacle à certaines restrictions locales en matière de circulation qui visent, notamment, à protéger l'environnement. Une telle interprétation n'est conforme ni au contexte dans lequel cette disposition s'inscrit ni aux objectifs de la réglementation dont elle fait partie ni encore à la genèse de la disposition susvisée.

Par conséquent, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le règlement litigieux concerne directement les villes requérantes, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En réponse à la préoccupation des villes requérantes concernant l'éventualité d'un recours en manquement à l'encontre de l'un des États membres dont elles relèvent pour violation du règlement litigieux, la Cour souligne que l'adoption d'une réglementation limitant la circulation locale de certains véhicules aux fins de protéger l'environnement n'est pas susceptible d'enfreindre l'interdiction imposée par le règlement litigieux, de sorte qu'il ne saurait avoir une incidence directe sur un éventuel recours en manquement.

Eu égard à ce qui précède, la Cour annule l'arrêt attaqué, considère que le litige est en état d'être jugé et, statuant sur celui-ci, rejette les recours en annulation introduits par les villes requérantes comme irrecevables.

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2012/19/UE – Déchets d'équipements électriques et électroniques – Obligation de financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant des panneaux photovoltaïques – Effet rétroactif – Principe de sécurité juridique – Transposition incorrecte d'une directive – Responsabilité de l'État membre

Vysočina Wind est une société tchèque qui exploite une centrale à énergie solaire équipée de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005.

Conformément à l'obligation prévue par la loi tchèque n° 185/2001 sur les déchets (ci-après la « loi sur les déchets »)³⁰, elle a participé au financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant des panneaux photovoltaïques et a versé, à ce titre, des contributions au cours des années 2015 et 2016.

Estimant, toutefois, que cette obligation contributive résultait d'une transposition incorrecte de la directive 2012/19 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)³¹ et que le versement de ces contributions constituait un préjudice, Vysočina Wind a formé, devant les juridictions tchèques, un recours en réparation contre la République tchèque. Dans ce cadre, Vysočina Wind avançait que la disposition de la loi sur les déchets prévoyant l'obligation contributive pour les utilisateurs de panneaux photovoltaïques est contraire à l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, qui met à la charge des producteurs des équipements électriques et électroniques, et non pas des utilisateurs de ceux-ci, le financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005.

Le recours introduit par Vysočina Wind ayant été accueilli, tant en première instance qu'en appel, la République tchèque a formé un pourvoi en cassation devant le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque).

Saisie à titre préjudiciel par cette dernière juridiction, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce, d'une part, sur l'interprétation et sur la validité de l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, et précise, d'autre part, les conditions d'engagement de la responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union dans le contexte de la transposition d'une directive.

Appréciation de la Cour

En procédant à une interprétation littérale de la directive relative aux DEEE, la Cour confirme, en premier lieu, que les panneaux photovoltaïques constituent des équipements électriques et électroniques au sens de celle-ci, de sorte que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de cette directive, le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux mis sur le marché à partir du 13 août 2012, date de l'entrée en vigueur de cette directive, doit peser sur les producteurs desdits panneaux et non pas, comme le prévoit la législation tchèque, sur leurs utilisateurs.

En deuxième lieu, la Cour examine la validité de l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, pour autant que cette disposition s'applique aux panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005, soit à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de cette directive.

³⁰ Article 37p du zákon č. 185/2001 Sb., o odpadech a o změně některých dalších zákonů (loi n° 185/2001, sur les déchets et sur la modification de certaines autres lois).

³¹ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO 2012, L 197, p. 38), ci-après la « directive relative aux DEEE ».

À cet égard, la Cour rappelle tout d'abord que si le principe de sécurité juridique s'oppose à l'application d'une règle de droit nouvelle à une situation acquise antérieurement à son entrée en vigueur, il résulte également de sa jurisprudence qu'une règle de droit nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne ainsi qu'aux situations juridiques nouvelles.

Ainsi, la Cour vérifie si l'application de la règle de droit énoncée à l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, selon laquelle les producteurs, et non pas les utilisateurs, sont tenus d'assurer le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005, lorsque ces panneaux sont devenus ou deviendront des déchets à partir de la date de l'entrée en vigueur de la directive, est de nature à porter atteinte à une situation acquise antérieurement à son entrée en vigueur ou si cette application tend, au contraire, à régir les effets futurs d'une situation née avant cette entrée en vigueur.

Or, comme la réglementation de l'Union qui préexistait à l'adoption de la directive relative aux DEEE laissait aux États membres le choix de faire supporter les coûts de la gestion des déchets provenant de panneaux photovoltaïques, soit par le détenteur actuel ou antérieur des déchets soit par le producteur ou le distributeur des panneaux, la directive relative aux DEEE a eu une incidence sur des situations acquises antérieurement à son entrée en vigueur dans les États membres qui avaient décidé d'imposer ces coûts aux utilisateurs des panneaux photovoltaïques et non pas aux producteurs de ceux-ci, tel que cela était le cas en République tchèque.

À ce titre, la Cour précise qu'une règle de droit nouvelle qui s'applique à des situations acquises antérieurement ne saurait être considérée comme étant conforme au principe de non-rétroactivité des actes juridiques lorsqu'elle modifie, a posteriori et de manière imprévisible, la répartition de coûts dont la survenance ne peut plus être évitée. Or, en l'occurrence, les producteurs des panneaux photovoltaïques n'étaient pas en mesure de prévoir, lors de la conception des panneaux, qu'ils seraient ultérieurement tenus d'assurer le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux.

Au vu de ces considérations, la Cour déclare l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE invalide pour autant que cette disposition impose aux producteurs le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012.

En troisième lieu, la Cour affirme que l'insertion dans la loi sur les déchets d'une disposition prévoyant une obligation contributive à la charge des utilisateurs de panneaux photovoltaïques qui est contraire à la directive relative aux DEEE, plus d'un mois avant l'adoption de cette dernière, n'est pas constitutive, en tant que telle, d'une violation du droit de l'Union par la République tchèque, dès lors que la réalisation du résultat prescrit par la directive ne saurait être considérée comme sérieusement compromise avant que celle-ci ne fasse partie de l'ordre juridique de l'Union.

VI. ARRÊTS PRONONCÉS PRÉCÉDEMMENT

1. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : RECOURS EN RESPONSABILITÉ NON CONTRACTUELLE DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 21 décembre 2021, Apostolopoulou et Apostolopoulou-Chrysanthaki/Commission, T-721/18 et T-81/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Conventions de subvention conclues dans le cadre de divers programmes de l'Union – Violation des stipulations contractuelles par la société bénéficiaire – Coûts éligibles – Enquête de l'OLAF – Liquidation de la société – Recouvrement auprès des associés de ladite société – Exécution forcée – Allégations formulées par les représentants de la Commission devant les

juridictions nationales – Identification de la partie défenderesse – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité partielle – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers

Les requérantes sont les deux seules associées de Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes - Isotis (ci-après « Isotis »), une société civile grecque à but non lucratif constituée en janvier 2004. À la date de sa constitution, Isotis bénéficiait, en vertu de la réglementation nationale, d'une personnalité morale. Ainsi, ses créanciers ne pouvaient se retourner contre les associées pour obtenir le paiement de leur créance qu'après la dissolution et la liquidation de la société et à condition que l'actif de celle-ci ne soit pas suffisant pour les désintéresser.

Isotis avait conclu plusieurs contrats avec la Communauté européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes, ayant pour objet la réalisation de certains projets dans le cadre de divers programmes de l'Union. Certains de ces contrats ont fait l'objet d'un audit financier par la Commission, réalisé en février 2010. Le rapport d'audit définitif concluait que toutes les dépenses exposées par Isotis au cours de l'exécution des contrats visés par cet audit étaient non éligibles et que la totalité des montants pertinents versés à Isotis devait être recouvrée. En décembre 2010, Isotis a été placée en liquidation. Par la suite, en avril et juin 2011, la Commission a émis plusieurs notes de débit au titre des contrats visés par l'audit de février 2010. À l'issue d'une enquête qu'il a menée concernant de potentielles fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, entre autres, de la part d'Isotis, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a formulé des recommandations visant l'adoption de mesures appropriées et l'information des autorités judiciaires grecques en raison de soupçons concernant l'existence d'un délit de fraude portant atteinte auxdits intérêts.

Le recours introduit par Isotis, sur le fondement de l'article 272 TFUE, a été rejeté par le Tribunal ³², qui l'a condamnée, notamment au remboursement des contributions financières dont elle a bénéficié au titre des contrats visés par l'audit de février 2010. Le pourvoi introduit à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par la Cour ³³.

Parallèlement aux contrats visés par l'audit de février 2010, la Communauté avait conclu avec plusieurs cocontractants établis dans différents États membres de l'Union, dont Isotis, un contrat qui avait pour objet la réalisation du projet REACH112. En septembre 2013, la Commission a émis une note de débit portant sur le recouvrement d'un certain montant en raison de la fin de la participation d'Isotis à ce projet. Le Tribunal a accueilli le recours introduit par Isotis en ce qui concerne les coûts qu'elle avait déclarés pour la première période de référence du projet REACH112 et l'a condamnée à payer à la Commission le reste du montant dont le recouvrement avait été réclamé par cette institution ³⁴, majoré d'intérêts moratoires.

En septembre 2017, la Commission a notifié aux requérantes trois titres exécutoires, établis par le Monomeles Protodikeio Athinon (tribunal de première instance à juge unique d'Athènes, Grèce). Le jugement par lequel cette juridiction a partiellement accueilli l'opposition à l'exécution forcée formée par les requérantes a été infirmé par l'Efeteio Athinon (cour d'appel d'Athènes, Grèce). Cette dernière juridiction a accueilli l'opposition, au vu du fait que le droit grec applicable ne permettait pas de poursuivre l'exécution forcée à l'encontre des requérantes, bien qu'elles fussent les deux seules associées d'Isotis, et qu'une telle exécution ne pouvait être recherchée qu'à l'encontre de la personne morale Isotis.

³² Arrêt du 16 juillet 2014, *Isotis/Commission* (T 59/11, EU:T:2014:679).

³³ Ordonnance du 31 mai 2016, *Isotis/Commission* (C 450/14 P, non publiée, EU:C:2016:477).

³⁴ Arrêt du 4 février 2016, *Isotis/Commission* (T 562/13, non publié, EU:T:2016:63).

En décembre 2018 et février 2019, les requérantes ont introduit deux recours visant, notamment, à obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elles ont prétendument subi du fait de l'atteinte à leur réputation et à leur dignité, d'une part, par les représentants de la Commission et un agent de l'OLAF dans le cadre de la procédure d'opposition à l'exécution forcée (ci-après l'« affaire T 721/18 ») et, d'autre part, par les représentants de la Commission dans le cadre de la procédure d'appel (ci-après l'« affaire T 81/19 »).

Ces recours ont été rejetés par le Tribunal comme étant, pour partie, irrecevables et, pour partie, non fondés. Ces affaires ont donné l'occasion au Tribunal d'examiner la question délicate de savoir dans quelle mesure les requérantes, seules associées d'Isotis, peuvent obtenir l'indemnisation des préjudices moraux qu'elles auraient subis en raison de différentes allégations formulées par les représentants légaux de la Commission devant les juridictions grecques.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la recevabilité des recours, le Tribunal se penche, en premier lieu, sur la prétendue imprécision des requêtes. Ainsi, le Tribunal relève, premièrement, que la demande des requérantes visant à condamner la Commission à s'abstenir de toute atteinte à leur personnalité à l'avenir doit être regardée comme une demande d'injonction de ne pas faire. Une telle injonction est une des formes que peut prendre la réparation en nature octroyée par le juge de l'Union, qui ne saurait se concrétiser que si la responsabilité non contractuelle de l'Union est déjà établie. Partant, le Tribunal constate que cette demande des requérantes est recevable, dans la mesure où elle est directement liée à l'objet du litige en cours et où les requérantes visent à obtenir la réparation de préjudices moraux, constitués par une atteinte à leur réputation, dont elles estiment la Commission responsable.

Deuxièmement, le Tribunal relève que la demande des requérantes visant à condamner la Commission à faire une déclaration publique afin de rétablir leur réputation constitue une demande d'injonction de faire. Toutefois, il précise que, si, en vertu de la jurisprudence, une réparation en nature peut prendre la forme d'une telle injonction adressée par le juge de l'Union à la Commission, la demande d'injonction doit répondre aux exigences de clarté et de précision³⁵. En l'occurrence, le Tribunal considère que la demande des requérantes n'est pas recevable dans la mesure où, d'une part, ces dernières n'ont précisé dans leurs requêtes ni la forme ni les modalités que la déclaration visant à rétablir leur réputation devait revêtir et, d'autre part, n'ont pas fourni d'explications suffisantes concernant la portée exacte de leur demande.

En second lieu, le Tribunal constate que, dans la mesure où les deux recours n'ont pas un objet strictement identique, il n'y a pas de litispendance et partant, le recours dans l'affaire T 81/19 est recevable. En effet, si les deux recours ont été introduits sur le même fondement juridique³⁶, opposent les mêmes parties et visent l'indemnisation de préjudices moraux prétendument causés à chacune des requérantes par la Commission, les préjudices dont la réparation est demandée ne sont pas identiques, dans la mesure où ils trouvent leur origine dans des faits différents. En effet, d'une part, la réitération, dans le cadre de la procédure d'appel, d'allégations prétendument mensongères et diffamatoires pourrait faire naître en elle-même un préjudice distinct de celui causé initialement. D'autre part, dans le cadre de cette même procédure, la Commission a formulé de nouvelles allégations qui, à les supposer dommageables, pourraient faire naître un préjudice moral distinct de celui dont les requérantes se prévalent dans l'affaire T 721/18.

Sur le fond, le Tribunal analyse, en premier lieu, le comportement reproché à la Commission. Ainsi, le Tribunal souligne que, dans les écritures déposées dans le cadre des procédures en première instance et en appel, les représentants de la Commission ont fait grief aux requérantes non pas de

³⁵ Article 76, sous d), du règlement de procédure du Tribunal.

³⁶ Articles 268 et 340, deuxième alinéa, TFUE.

s'être rendues coupables d'actes frauduleux, mais d'avoir joué un rôle actif dans la gestion d'Isotis. Ainsi, la simple allégation, dans l'affaire T 721/18, que les requérantes avaient joué un rôle actif dans la gestion d'Isotis, y compris en ce qui concerne la gestion des financements de l'Union, ne saurait être regardée comme une accusation de fraude portée à leur égard. De même, dans l'affaire T 81/19, les allégations des représentants de la Commission dans la procédure d'appel, qui visaient à remettre en cause l'existence de la personnalité morale d'Isotis, n'impliquent pas, en elles-mêmes, une accusation de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union à l'encontre des requérantes.

En deuxième lieu, le Tribunal vérifie si la circonstance que les représentants de la Commission ont soutenu, à tort, que les requérantes avaient joué un rôle actif dans la gestion d'Isotis et formulé un certain nombre d'allégations factuelles visant à remettre en cause l'existence de la personnalité morale d'Isotis dans le cadre des procédures en première instance et en appel est constitutive d'un comportement illégal susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Le Tribunal rejette l'argumentation des requérantes tirée de la violation de leur droit à la dignité humaine ³⁷, selon laquelle la Commission avait porté atteinte à ce droit en les présentant dans les procédures en première instance et en appel comme des fraudeuses à l'égard de la Commission et de l'Union, dans la mesure où cette argumentation repose sur une prémisse erronée. Par ailleurs, il rappelle que, en tout état de cause, le fait de pouvoir faire valoir ses droits par la voie juridictionnelle et le contrôle juridictionnel qu'il implique est l'expression d'un principe général du droit commun aux États membres ³⁸. En effet, il précise que l'argumentation des requérantes revient à considérer que la présentation par la Commission de tout argument visant à démontrer un comportement frauduleux de leur part dans le cadre de la procédure d'opposition à l'exécution forcée entraînerait nécessairement une violation de leur droit à la dignité susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union dans la mesure où l'argumentation en question aurait été rejetée par les juridictions nationales. Or, si cette argumentation devait être accueillie, elle reviendrait à limiter le droit de la Commission d'agir devant les juridictions nationales afin d'obtenir l'exécution forcée d'un arrêt du Tribunal lui reconnaissant une créance ³⁹, conformément à ses obligations de veiller à la bonne gestion des ressources de l'Union et de lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ⁴⁰.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal rejette l'argument formulé par les requérantes dans l'affaire T 81/19, selon lequel le comportement de la Commission serait illégal, en ce qu'il aurait porté atteinte au principe de loyauté procédurale. En effet, il relève, tout d'abord, que les requérantes n'invoquent pas la violation d'une règle de droit de l'Union conférant des droits aux particuliers, qui est une des conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union, mais la violation d'un principe consacré en droit national et n'ayant pas fait l'objet d'une consécration en droit de l'Union. Ensuite, le Tribunal rappelle la compétence des juridictions nationales pour contrôler la régularité des mesures d'exécution prises dans le cadre d'une exécution forcée ⁴¹ et note qu'il revenait à la cour d'appel d'Athènes de s'assurer que le comportement des représentants de la Commission dans le cadre de la procédure d'opposition à l'exécution forcée qui s'est déroulée devant elle était conforme au principe de loyauté procédurale. Enfin, le Tribunal précise qu'en dépit du fait qu'il est seul compétent pour connaître des recours en responsabilité non contractuelle à l'encontre de l'Union ou de ses agents ⁴², il ne saurait se prononcer, dans le cadre d'un tel recours, sur la prétendue violation par la Commission d'une règle nationale de droit procédural, dans le cadre d'un litige lié à l'exécution

³⁷ Tel que prévu à l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³⁸ Consacré par les articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁹ Sur le fondement de l'article 299 TFUE.

⁴⁰ Prévues par les articles 317 et 325 TFUE.

⁴¹ Article 299, quatrième alinéa, TFUE.

⁴² Article 268 TFUE.

forcée d'un arrêt du Tribunal devant une juridiction nationale, sans porter atteinte aux prérogatives explicitement réservées à cette dernière et, partant, à la répartition des compétences entre le juge de l'Union et les juridictions nationales établie par le traité FUE.

2. CONCURRENCE : ARTICLE 102 TFUE

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping), T-612/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Abus de position dominante – Recherche générale et recherche spécialisée de produits sur Internet – Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE – Abus par effet de levier – Concurrence par les mérites ou pratique anticoncurrentielle – Conditions d'accès par les concurrents à un service d'une entreprise dominante dont l'utilisation ne peut pas être effectivement remplacée – Affichage favorisé par l'entreprise dominante des résultats de son propre service de recherche spécialisée – Effets – Nécessité d'établir un scénario contrefactuel – Absence – Justifications objectives – Absence – Possibilité d'infliger une amende eu égard à certaines circonstances – Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes – Compétence de pleine juridiction

Par décision du 27 juin 2017 ⁴³, la Commission européenne a constaté que, dans treize pays de l'Espace économique européen (EEE) ⁴⁴, Google LLC avait abusé de sa position dominante détenue sur le marché de la recherche générale sur Internet en favorisant son propre comparateur de produits, un service de recherche spécialisée, par rapport aux comparateurs de produits concurrents.

D'une part, la Commission a considéré que les résultats d'une recherche de produits lancée à partir du moteur de recherche générale de Google étaient positionnés et présentés de manière plus attractive lorsqu'il s'agissait des propres résultats du comparateur de produits de Google que lorsqu'il s'agissait des résultats issus des comparateurs de produits concurrents. D'autre part, ces derniers, qui apparaissaient comme de simples résultats génériques (présentés sous forme de liens bleus), étaient, de ce fait, susceptibles d'être rétrogradés par des algorithmes d'ajustement dans les pages de résultats générales, contrairement aux résultats du comparateur de produits de Google. De cette manière, Google avait, en substance, réduit le trafic en provenance de ses pages de résultats générales vers les comparateurs de produits concurrents tout en augmentant ce trafic vers son propre comparateur de produits (ci-après la « pratique litigieuse »).

Selon la Commission, cette pratique avait produit des effets anticoncurrentiels tant sur les treize marchés nationaux de la recherche spécialisée pour la comparaison de produits que sur les treize marchés nationaux de la recherche générale.

Concluant ainsi à une violation de l'interdiction d'abus de position dominante prévue par l'article 102 TFUE et par l'article 54 de l'accord EEE, la Commission a infligé à Google une amende d'un montant de 2 424 495 000 euros, dont 523 518 000 euros solidairement avec Alphabet, Inc., sa société mère.

⁴³ Décision C(2017) 4444 final de la Commission, du 27 juin 2017, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.39740 - Moteur de recherche Google (Shopping)].

⁴⁴ Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Suède, Royaume-Uni et Norvège.

Le recours introduit par Google et Alphabet contre cette décision est rejeté pour l'essentiel par le Tribunal, qui confirme également le montant de l'amende infligée par la Commission.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, en premier lieu, du caractère anticoncurrentiel de la pratique litigieuse, le Tribunal considère que la seule constatation de l'existence d'une position dominante d'une entreprise, fût-elle de l'ampleur de celle de Google, n'implique par elle-même aucun reproche à l'égard de l'entreprise concernée, même si cette dernière projette de s'étendre sur un marché voisin. En effet, c'est l'« exploitation abusive » d'une position dominante que l'article 102 TFUE interdit. La responsabilité particulière qui pèse, dans ce contexte, sur une entreprise dominante doit être appréciée au regard des circonstances spécifiques de chaque espèce, démontrant un affaiblissement de la concurrence.

Or, eu égard à l'importance du trafic généré par le moteur de recherche générale de Google pour les comparateurs de produits, au comportement des utilisateurs qui se focalisent en général sur les premiers résultats, ainsi qu'à la proportion importante et au caractère non effectivement remplaçable du trafic « détourné », le Tribunal juge que la pratique litigieuse constitue, en effet, une différence de traitement s'écartant de la concurrence par les mérites, et de nature à conduire à un affaiblissement de la concurrence sur le marché, susceptible d'être contraire à l'article 102 TFUE.

Dans ce cadre, le Tribunal souligne que, compte tenu de la vocation universelle du moteur de recherche générale de Google, conçu pour indexer des résultats comprenant tous les contenus possibles, la promotion, sur ses pages de résultats générales, d'un seul type de résultats spécialisés, à savoir les siens, revêt une certaine forme d'anormalité.

Le Tribunal relève, en outre, que, même si la page de résultats générale de Google présente des caractéristiques qui la rapprochent d'« une facilité essentielle », au sens de service indispensable pour lequel il n'existe aucun substitut réel ou potentiel, la pratique litigieuse se distingue, dans ses éléments constitutifs, du refus de fourniture d'une facilité essentielle. De ce fait, l'analyse développée par la Cour dans son arrêt Bronner ⁴⁵, par rapport à un tel refus, ne saurait être appliquée en l'espèce.

Enfin, le Tribunal observe que, comme le traitement différencié appliqué par Google s'opère en fonction de l'origine des résultats, à savoir selon qu'ils proviennent de son propre comparateur ou des comparateurs concurrents, il en découle que les résultats des comparateurs concurrents ne peuvent jamais bénéficier d'un traitement similaire à celui des résultats du comparateur Google en ce qui concerne leur positionnement et leur présentation. Ainsi, Google favorise son propre comparateur par rapport aux comparateurs concurrents et non pas le meilleur des résultats.

S'agissant, en deuxième lieu, des effets anticoncurrentiels engendrés par la pratique litigieuse, le Tribunal rappelle qu'un abus de position dominante existe lorsque l'entreprise dominante, en recourant à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale, fait obstacle au maintien du degré de concurrence ou au développement de celle-ci. Dans ce contexte, pour établir une infraction à l'article 102 TFUE, la Commission n'est pas tenue de démontrer que les pratiques visées ont eu des effets réels d'éviction, la preuve de l'existence d'effets potentiels étant suffisante.

À cet égard, le Tribunal confirme la conclusion de la Commission selon laquelle la pratique litigieuse pouvait engendrer des effets potentiellement anticoncurrentiels sur le marché de la recherche spécialisée pour la comparaison de produits. La Commission avait, plus particulièrement, établi, d'une part, qu'il existait des effets concrets sur le trafic issu des pages de résultats générales de Google au détriment des comparateurs de produits concurrents et au bénéfice du comparateur de produits de Google et, d'autre part, que le trafic des comparateurs de produits concurrents issu de ces pages représentait une large part de leur trafic total et ne pouvait pas être effectivement remplacé par d'autres sources, telles que les publicités (AdWords) ou les applications mobiles, de sorte que la pratique litigieuse pouvait entraîner la disparition de concurrents, une baisse de l'innovation sur le

⁴⁵ Arrêt du 26 novembre 1998, Bronner (C 7/97, EU:C:1998:569).

marché et un moindre choix pour les consommateurs, éléments caractéristiques d'un affaiblissement de la concurrence.

En revanche, le Tribunal estime que la Commission n'a pas établi que le comportement litigieux de Google avait eu des effets anticoncurrentiels, même potentiels, sur le marché de la recherche générale et il annule en conséquence le constat d'infraction pour ce seul marché.

En ce qui concerne les effets potentiellement anticoncurrentiels sur le marché de la recherche spécialisée pour la comparaison de produits, le Tribunal rejette, par ailleurs, l'argument de Google d'après lequel la concurrence serait restée vive en raison de la présence des plates-formes marchandes sur ce marché, en confirmant l'analyse de la Commission selon laquelle ces plates-formes ne sont pas actives sur le même marché.

Les justifications invoquées par Google pour contester le caractère abusif de son comportement sont également écartées par le Tribunal. À cet égard, il relève que, si les algorithmes de classement des résultats génériques ou les critères de positionnement et de présentation des résultats spécialisés pour les produits de Google peuvent en tant que tels représenter des améliorations de son service à teneur proconcurrentielle, cette circonstance ne justifie pas la pratique litigieuse, à savoir une inégalité de traitement entre les résultats du comparateur de produits de Google et ceux des comparateurs de produits concurrents. De plus, Google était resté en défaut de démontrer des gains d'efficacité liés à cette pratique qui compenseraient ses effets négatifs pour la concurrence.

Au terme d'une nouvelle appréciation de l'infraction, le Tribunal confirme, enfin, le montant de l'amende imposée par la Commission, tout en rejetant les arguments de Google tirés du fait que le comportement litigieux avait été analysé pour la première fois par la Commission au regard des règles de concurrence et que, au stade de la procédure, elle avait accepté de tenter de résoudre le cas par la voie d'engagements.

En procédant à une appréciation propre des faits en vue de déterminer le niveau de la sanction, le Tribunal constate, d'une part, que l'annulation partielle de la décision attaquée pour ce qui concerne le marché de la recherche générale n'a pas d'impact sur le montant de l'amende, dès lors que la Commission n'a pas pris en compte la valeur des ventes sur ce marché pour déterminer le montant de base de l'amende imposée. D'autre part, le Tribunal souligne que, s'il tient compte de ce que l'abus n'a pas été démontré sur le marché de la recherche générale, il prend également en considération le fait que le comportement litigieux constitue une infraction particulièrement grave et qu'il a été adopté de manière délibérée et non par négligence.

Au terme de cette analyse, le Tribunal confirme le montant de la sanction pécuniaire infligée à Google

3. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 décembre 2021, Klymenko/Conseil, T-195/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Gel des fonds – Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Maintien du nom du requérant sur la liste – Obligation du Conseil de vérifier que la décision d'une autorité d'un État tiers a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective

À la suite de la répression des manifestations de la place de l'Indépendance à Kiev (Ukraine) en février 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 5 mars 2014, la décision 2014/119/PESC ⁴⁶ et le règlement n° 208/2014 ⁴⁷. Ces actes ont notamment pour objet le gel des fonds des personnes identifiées comme étant responsables de faits de détournement de fonds publics. Le requérant avait été inscrit sur la liste des personnes et des entités visées par ces mesures le 14 avril 2014, au motif qu'il faisait l'objet d'enquêtes préliminaires en Ukraine pour des infractions liées au détournement de fonds publics et à leur transfert illégal hors d'Ukraine. Le Conseil avait ensuite prorogé cette inscription à plusieurs reprises ⁴⁸, au motif que le requérant faisait l'objet de procédures pénales par les autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

Après l'adoption de la décision 2021/394 ⁴⁹ et du règlement 2021/391 ⁵⁰, par lesquels le Conseil avait prolongé l'inscription de son nom sur la liste litigieuse en maintenant les mêmes motifs à son encontre, le requérant a introduit un recours en annulation contre ces actes.

Par son arrêt, le Tribunal annule ces deux actes en tant qu'ils concernent le requérant et rappelle qu'il revient au Conseil, lorsqu'il fonde des mesures restrictives sur des décisions d'un État tiers, de s'assurer lui-même du respect, lors de l'adoption desdites décisions par les autorités de l'État tiers en question, des droits fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et, plus particulièrement, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective de la personne concernée par ces mesures.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les juridictions de l'Union européenne doivent contrôler la légalité de l'ensemble des actes de l'Union au regard desdits droits fondamentaux. Le juge de l'Union doit s'assurer, notamment, que l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide. À cet égard, si le Conseil peut fonder l'adoption ou le maintien de mesures restrictives sur la décision d'une autorité d'un État tiers d'engager et de mener une procédure d'enquête pénale portant sur une infraction de détournement de fonds publics, il doit vérifier que cette décision a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Cette obligation est d'autant plus impérieuse que les décisions adoptées par le Conseil au regard de la situation en Ukraine l'ont été dans le cadre d'une politique visant à renforcer et à soutenir l'État de droit et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

Par ailleurs, si la circonstance que l'État tiers a adhéré à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») implique un contrôle, par la Cour européenne des droits de l'homme des droits fondamentaux garantis par la CEDH, une telle circonstance ne rend pas superflue l'exigence de vérification incombant au Conseil.

En l'espèce, le Tribunal juge, en premier lieu, s'agissant des décisions du juge d'instruction du tribunal de Petchersk à Kiev, du 1^{er} mars 2017 et du 5 octobre 2018, lesquelles ont déjà fait l'objet des arrêts du Tribunal dans les affaires Klymenko/Conseil (T-295/19) et Klymenko/Conseil (T-258/20), qu'elles ne

⁴⁶ Décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 26).

⁴⁷ Règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 1).

⁴⁸ Voir ordonnance du 10 juin 2016, Klymenko/Conseil (T-494/14, EU:T:2016:360) ; arrêts du 8 novembre 2017, Klymenko/Conseil (T-245/15, non publié, EU:T:2017:792), du 11 juillet 2019, Klymenko/Conseil (T-274/18, EU:T:2019:509), du 26 septembre 2019, Klymenko/Conseil (C-11/18 P, non publié, EU:C:2019:786), du 25 juin 2020, Klymenko/Conseil (T-295/19, EU:T:2020:287) ainsi que du 3 février 2021 Klymenko/Conseil (T-258/20, EU:T:2021:52).

⁴⁹ Décision (PESC) 2021/394 du Conseil, du 4 mars 2021, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2021, L 77, p. 29).

⁵⁰ Règlement d'exécution (UE) 2021/391 du Conseil, du 4 mars 2021, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2021, L 77, p. 2).

sont pas susceptibles, à elles seules, d'établir que la décision des autorités ukrainiennes de mener les procédures pénales, sur laquelle repose le maintien des mesures restrictives, a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Celles-ci ont en effet été prises plus de deux années et demie, pour l'une, et plus de quatre années, pour l'autre, avant l'adoption des actes attaqués. Le Tribunal observe ensuite que, dans la mesure où elles sont de nature procédurale, elles ne sont qu'incidentes au regard des procédures pénales ayant justifié l'inscription et le maintien du nom du requérant sur la liste. Enfin, la simple référence faite par le Conseil à des prises de position réitérées des autorités ukrainiennes au sujet du respect des droits fondamentaux du requérant, de même que la simple possibilité pour celui-ci d'invoquer la violation de ses droits devant les juridictions ukrainiennes, ne sauraient suffire à cet égard.

Le Tribunal estime, en second lieu, que le Conseil reste également en défaut de démontrer dans quelle mesure les informations dont il disposait s'agissant, notamment, du processus de familiarisation de la défense dans les procédures pénales et des décisions judiciaires y afférant lui ont permis de considérer que la protection des droits en question a été garantie. Il constate en effet que le Conseil s'est contenté des explications laconiques du bureau du procureur général, alors même que les procédures pénales ukrainiennes se trouvaient encore au stade de l'enquête préliminaire et que les affaires en cause, concernant des faits prétendument commis entre 2011 et 2014, n'avaient pas encore été soumises à un tribunal sur le fond. À cet égard, le Tribunal se réfère à la CEDH ⁵¹ et à la Charte ⁵², dont il résulte que le principe du droit à une protection juridictionnelle effective inclut notamment le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Le Tribunal relève que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que la violation de ce principe peut être constatée notamment lorsque la phase d'instruction d'une procédure pénale se caractérise par un certain nombre de phases d'inactivité imputables aux autorités compétentes pour cette instruction ou du fait de l'absence de progression des enquêtes préliminaires. À ce sujet, lorsqu'une personne fait l'objet de mesures restrictives depuis plusieurs années, et ce en raison de l'existence de la même procédure pénale menée dans l'État tiers concerné, le Conseil est tenu de s'assurer, préalablement à l'adoption des actes attaqués, du respect du droit de cette personne d'être jugée dans un délai raisonnable. Au regard de la nature conservatoire du gel des avoirs du requérant et de la jurisprudence de la Cour à ce sujet ⁵³, il incombe en effet au Conseil d'éviter qu'une telle mesure soit prolongée inutilement au détriment des droits et libertés du requérant du seul fait que les procédures pénales, encore au stade de l'enquête préliminaire, sur lesquelles elle repose ont été laissées ouvertes, en substance, indéfiniment. Dès lors, le Conseil aurait, à tout le moins, dû indiquer les raisons pour lesquelles, au terme d'une analyse autonome et approfondie des éléments fournis par le bureau du procureur général et par le requérant, il pouvait considérer que ces droits avaient été respectés en ce qui concerne la question de savoir si la cause du requérant avait été entendue dans un délai raisonnable.

Le Tribunal conclut qu'il n'est pas établi que le Conseil s'est assuré du respect, par les autorités ukrainiennes, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective du requérant dans le cadre des procédures pénales sur lesquelles il s'est fondé et annule, en conséquence, la décision 2021/394 et le règlement 2021/391, pour autant qu'ils concernent le requérant.

⁵¹ Article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

⁵² Article 47 de la Charte.

⁵³ Voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2018, Azarov/Conseil (C-530/17 P, EU:C:2018:1031).

Nota bene :

Les résumés des affaires suivantes sont en cours de finalisation et seront publiés dans un prochain Bulletin de jurisprudence :

- Arrêt du Tribunal du 12 janvier 2022, Verelst/Conseil, T-647/20, EU:T:2022:5
- Arrêt du Tribunal du 26 janvier 2022, Leonardo/Frontex, T-849/19, EU:T:2022:28